



Le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente

Le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente s'appuie, depuis sa création en 2014, sur une « *jambe sécuritaire* » (le GED) et une « *jambe sociale* » (la CPRAF) qui garantissent une prise en compte globale et une cohérence d'action.

1 - Les groupes d'évaluation départementaux (GED)

Les groupes d'évaluation départementaux (GED) ont été créés par l'instruction de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur du 25 juin 2014. Leur fonction a ensuite été précisée par plusieurs circulaires ministérielles, notamment la circulaire INTK1824920J du 14 décembre 2018 portant nouvelle doctrine des GED.

Les GED ont notamment pour mission, sous la présidence des préfets de département, de :

- organiser le décloisonnement interservices de l'information au niveau du département considéré comme l'échelon opérationnel pertinent, dans le respect des règles de confidentialité ;
- s'assurer que chaque individu signalé pour radicalisation potentiellement violente fasse l'objet, en premier lieu, d'une évaluation puis, si l'évaluation menée conclut à cette nécessité, d'un suivi sécuritaire dans la durée ;

Les GED valident également les stratégies opérationnelles et les mesures administratives nécessaires en vue d'entraver les individus radicalisés et/ou les personnes morales liées, en collaboration étroite avec le procureur de la République, membre du GED, pour ce qui relève de ses attributions.

Outre les collaborateurs désignés du préfet, les GED rassemblent obligatoirement les déclinaisons territoriales des services compétents du ministère de l'intérieur (DGSI, renseignement territorial, gendarmerie nationale, police judiciaire) et, en fonction des besoins et des caractéristiques du département, les échelons déconcentrés d'autres services (renseignement pénitentiaire, PAF, douanes ...).

Les GED se réunissent très régulièrement sous la présidence des préfets de département. Au niveau zonal s'organise un premier échelon de supervision. Leur activité est notamment suivie par l'UCLAT au niveau national.

2- Les cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF)

Dans le prolongement des états-majors de sécurité (EMS), la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 a installé dans chaque département une CPRAF (communément appelée « cellule de suivi ») qui a pour double objectif, d'une part d'accompagner les familles qui signalent un proche et, d'autre part de prendre en charge, dans une perspective préventive pluridisciplinaire, les personnes signalées en voie de radicalisation (bas et très bas du spectre) lorsqu'un tel besoin est exprimé. La circulaire 5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 a précisé certaines modalités d'application et rappelé leur caractère impératif. Le suivi national relève du CIPDR.

L'articulation du GED avec la CPRAF est triplement effective :

- le préfet ou son représentant préside le GED comme la CPRAF ;
- les services de sécurité sont membres de droit des deux instances ;
- les suivis sociaux assignés à la CPRAF le sont sur orientation du GED.

Le procureur de la République (ou son représentant) est également convié en CPRAF, laquelle doit se réunir régulièrement. Elle s'appuie sur trois types de ressources : les services de l'Etat ou opérateurs publics concernés par la prévention de la délinquance, l'éducation, la jeunesse, la santé ou la politique de la ville (éducation nationale, PJJ, SPIP, Pôle Emploi, CAF, ARS, DDCS, police / gendarmerie, ...), les collectivités territoriales disposant de compétences en matière d'accompagnement social (conseil départemental /ASE, ...), le réseau associatif (associations spécialisées, ...). Elle peut au besoin intégrer des référents religieux de confiance.

Conformément à la circulaire INTK1826096J du 13 novembre 2018 relative au dialogue renforcé avec les maires, les CPRAF peuvent aussi déléguer tout ou partie du pilotage de la prise en charge de personnes en voie de radicalisation et de leurs familles à des CLSPD / CISPD dans des communes disposant de ressources socio-éducatives ou socio-médicales.

Le dispositif est souple et adaptable aux réalités de chaque territoire ; ainsi, la composition et le fonctionnement des CPRAF peuvent varier selon les départements et le droit d'expérimentation est reconnu à l'initiative des préfets. Des formations spécialisées peuvent être mises en place, notamment les formations restreintes relatives aux mineurs revenants¹ ou aux déviances scolaires radicales (hors contrat, scolarisation à domicile, déscolarisation).

¹ Instruction 5995/SG du premier ministre du 23 février 2018.